|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 9 au Document 47-F** | |
|  | | **27 septembre 2016** | |
|  | | **Original: russe** | |
|  | | | |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) | | | |
| projet de révision de la résolution 75 | | | |
| Contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution propose de modifier la Résolution 75 afin de la rendre conforme aux Résolutions A/70/1 et A/70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Résolution 1332 adoptée par le Conseil à sa session de 2016. |

Introduction

Le Secteur de la normalisation des télécommunications, de même que l'UIT dans son ensemble, jouent un rôle actif dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). Ce Secteur accorde une attention particulière aux grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Environnement propice) du Plan d'action du SMSI, pour lesquelles l'UIT joue le rôle de coordonnateur unique et est responsable de l'application des résultats correspondants du SMSI, ainsi qu'aux grandes orientations C3 (L'accès à l'information et au savoir), C7 (Les applications TIC et leur apport dans tous les domaines), C8 (Diversité et identité culturelles, diversité linguistique et contenus locaux) et C9 (Médias). Au sein de l'UIT, les travaux liés à la mise en œuvre des résultats du SMSI sont menés conformément à la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) et aux autres Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires ainsi qu'aux Résolutions 1332 et 1336 du Conseil.

Lors de la manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT (Genève, 2014), la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 ont été adoptées par consensus. Ces documents ont également été approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de 2014. En septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté lors d'un Sommet des Nations Unies. En décembre 2015, la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le processus d'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information a adopté la Résolution A/70/L.33 correspondante, réaffirmant par là les engagements pris à Genève en 2003 et à Tunis en 2005 et reconnaissant par la même occasion la nécessité pour les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales, les techniciens et les universitaires ainsi que toutes les autres parties prenantes de continuer à collaborer à la mise en œuvre de la Vision du SMSI+10 pour l'après 2015, et a reconnu le rôle du SMSI dans la réalisation des objectifs de développement durable.

Les objectifs de l'UIT, y compris ceux de l'UIT-T, ont été pris en compte dans les Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires de 2014 et de la session de 2015 du Conseil.

Dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI, il est indispensable de tenir compte des différents niveaux de développement économique et social des pays ainsi que de leur contexte national, qui déterminent l'état de la fracture numérique et influencent l'élaboration de programmes spécifiques sur les plans national et international.

Les indicateurs objectifs à prendre en compte sont:

– les indicateurs démographiques (l'âge)

– le PIB par habitant

– les taux de croissance économique

– l'état et la qualité des infrastructures de télécommunication

– le niveau et la qualité de l'enseignement public, etc.

Par conséquent, la Résolution 75 devrait être harmonisée avec les textes susmentionnés.

Proposition

MOD RCC/47A9/1

RÉSOLUTION 75 (Rév. HAMmamet, 2016)

Contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications   
de l'UIT à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial   
sur la société de l'information et du Programme de développement durable  
à l'horizon 20130

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* les résultats pertinents des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b*) la Résolution A/70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";

*c*) la Résolution A/70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*d)* les Résolutions et Décisions pertinentes liées à la mise en œuvre des résultats des deux phases du SMSI et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et par le Conseil de l'UIT à sa session de 2016:

i) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019;

ii) la Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux réseaux fondés sur le protocole Internet;

iii) la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

iv) la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

v) la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des administrations des Etats Membres dans la gestion des noms de domaine (multilingues) internationalisés;

vi) la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

vii) la Résolution 178 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;

viii) la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée, "Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde";

*e)* le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI, l'adaptation de l'UIT à son rôle dans l'édification de la société de l'information et l'élaboration de normes de télécommunication à cet effet, en particulier le rôle de coordonnateur principal que joue l'Union dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6, et sa participation avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les autres résultats du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

*f)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politiques publiques et doit faire intervenir l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, conformément aux points *a)* à *e)* du paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

considérant en outre

*a)* que, conformément à la Résolution 1332 adoptée par le Conseil à sa session de 2016, les objectifs du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI consistent, entre autres choses, à permettre aux membres de l'UIT de fournir des contributions sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à superviser et évaluer, chaque année, les mesures prises par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à donner des orientations à l'UIT sur la façon dont ses activités actuelles et futures peuvent contribuer à la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et lui fournir des orientations pour l'examen des rapports et des programmes de travail à l'appui de ces activités;

*b)* que la création, conformément à la Résolution 1336 du Conseil, du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, ouvert aux seuls Etats Membres, était nécessaire pour promouvoir le renforcement de la coopération et encourager la participation des gouvernements à l'examen des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*c)* qu'on estime nécessaire d'améliorer la coordination, la diffusion des informations et les interactions: i) en évitant les doubles emplois grâce à une coordination ciblée entre les commissions d'études compétentes de l'UIT qui traitent des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet et des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet; ii) en communiquant des informations pertinentes sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet aux membres de l'UIT, au Secrétariat général et aux Bureaux; iii) en encourageant le renforcement de la coopération et des interactions à caractère technique entre l'UIT et d'autres entités et organisations internationales concernées,

reconnaissant

*a*) que l'engagement de l'UIT en faveur de la réalisation des objectifs du SMSI est l'un des buts les plus importants de l'Union;

*b*) que, par sa Résolution 140 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 suivants:

– la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI; et

– la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015;

c) que, dans la Résolution A/70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est demandé que les mesures visant à donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information soient alignées sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030; l'accent étant mis sur la contribution intersectorielle des technologies numériques à la réalisation des objectifs de développement durable et à l'élimination de la pauvreté; et qu'il est souligné que l'accès à ces technologies est également un indicateur de développement et une aspiration en soi,

reconnaissant en outre

*a)* que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau, tout en reconnaissant également la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes, comme énoncé au paragraphe 68 de l'Agenda de Tunis;

*b)* la nécessité de renforcer à l'avenir la coopération, afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales, comme énoncé au paragraphe 69 de l'Agenda de Tunis;

*c)* que, faisant appel aux organisations internationales compétentes, une telle coopération devrait comprendre l'élaboration de principes applicables à l'échelle mondiale aux questions de politiques publiques associées à la coordination et à la gestion des ressources fondamentales de l'Internet et qu'à cet égard, les organisations chargées des tâches essentielles liées à l'Internet sont exhortées à favoriser la création d'un environnement qui facilite l'élaboration de ces principes, comme énoncé au paragraphe 70 de l'Agenda de Tunis;

*d)* que le processus tendant à renforcer la coopération, comme énoncé des paragraphes 69 à 71 de l'Agenda de Tunis, doit se poursuivre et qu'à cette fin, conformément à la Résolution A/70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la CSTD (Commission de la science et de la technique au service du développement) doit, au plus tard en juillet 2016, constituer un groupe de travail associant pleinement toutes les parties intéressées, compte tenu de la diversité de leurs vues, et chargé d'élaborer des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour continuer de renforcer la coopération suivant les modalités prévues dans l'Agenda de Tunis,

tenant compte

*a)* de la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*b)* de la Résolution 61 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications relative à la contribution de l'UIT-R à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*c)* des programmes, activités et initiatives régionales menés conformément aux décisions de la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;

*d)* des travaux pertinents déjà accomplis ou devant être menés par l'UIT sous la direction du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI) en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI,

notant

*a)* la Résolution 1332, adoptée par le Conseil à sa session de 2016, concernant le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*b)* la Résolution 1334, adoptée par le Conseil à sa session de 2015, concernant le rôle de l'UIT dans l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*c)* la Résolution 1336, adoptée par le Conseil à sa session de 2015, concernant le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet,

notant en outre

que, comme indiqué dans la Résolution 1332 du Conseil, le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial sur le SMSI chargé de formuler des stratégies et de coordonner les politiques et activités de l'UIT en rapport avec le SMSI,

décide

1 que l'UIT-T doit poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que les activités de suivi, dans le cadre de son mandat;

2 que l'UIT-T doit mener à bien les activités qui relèvent de sa compétence et participer avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre de toutes les grandes orientations et des autres résultats pertinents du SMSI ainsi que les activités de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 que les commissions d'études concernées de l'UIT-T doivent tenir compte, dans leurs études, des résultats des travaux du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de communiquer au GT-SMSI un résumé détaillé des activités menées par l'UIT-T en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 de faire en sorte que, pour les activités relatives aux résultats du SMSI et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, des objectifs concrets et des délais soient fixés et pris en compte dans les plans opérationnels de l'UIT-T, conformément à la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

3 de fournir des renseignements sur les grandes tendances qui se font jour, compte tenu des activités de l'UIT‑T;

4 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les activités de mise en œuvre de la présente Résolution;

5 de prendre en compte, dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat du Secteur de la normalisation de l'UIT, les différents niveaux de développement social et économique des pays et les spécificités de chaque pays;

6 de contribuer à l'élaboration des rapports annuels que le Secrétaire général de l'UIT soumet aux organisations du système des Nations Unies concernées, concernant la contribution de l'UIT-T à la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à présenter des contributions aux commissions d'études pertinentes de l'UIT-T et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, s'il y a lieu, et à contribuer aux travaux du GT-SMSI sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'UIT;

2 à coopérer et à collaborer avec le Directeur du TSB à la mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au sein de  l'UIT‑T,

invite les Etats Membres

à présenter des contributions au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et au Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_